

Faculté de Médecine Léonard de Vinci -Paris 13
UFR Santé, Médecine, Biologie humaine
Département de Médecine Générale

CONVENTION DE STAGE*

Relative aux stages en ambulatoire des résidents

Cette convention complète ou substitue certains articles de la convention relative à l'affectation d'un interne de médecine générale effectuant le stage SASPAS pour être en conformité avec l'exercice médical en CMS

Etablie entre :

- la Faculté de Médecine Léonard De Vinci -Paris 13, 74 Rue Marcel Cachin 93017 BOBIGNY représentée par Monsieur le Professeur J.L. Dumas, Doyen

et le maire ou son représentant.....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, Monsieur, Madame.....actuellement interne chez Mr, Mme le Docteur est autorisé(e) à effectuer un stage au.....

Article 2

Le présent stage s'inscrit dans le cadre du stage pratique des internes auprès des praticiens généralistes agréés (décret n°97-495 du 16 mai 1997). Pendant toute la durée du stage, l'interne est sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage.

Article 3

En complément de l'article 3 de la convention SASPAS

Le stage sera effectué sous la conduite de Mr, Mme le Docteur à raison de 2 à 3 demi-journées par semaine et par médecin

Article 4

Le contenu pédagogique du stage est annexé à la présente convention. L'emploi du temps est en annexe. En pratique le stage durera 6 mois.

Article 5

Sur les différents lieux de stage, l'interne sera sous la responsabilité de Mr, Mme le Docteur.....

Article 6

L'interne justifie être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle dans laquelle figure une clause relative à l'activité de stage chez le praticien et en dehors de son cabinet dans des institutions et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte pour les dommages de toutes natures qu'il pourrait causer.

L'attestation individuelle précisant ces garanties sera remise au représentant du département avant le début du stage.

Article 7

En cas d'accident professionnel ou de trajet, entre le domicile du résident et le lieu habituel du stage, il appartient à la mairie du CMS.....de faire parvenir à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (bureau des internes et des résidents - 3 avenue Victoria - 75100 PARIS RP) la déclaration afférente et ce dans les 48 heures.

Article 8

L'interne doit respecter les dispositions du règlement intérieur et la discipline de l'établissement d'accueil. Il est tenu aux mêmes obligations que le personnel de ce service, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. En cas de manquement à ces dispositions et à cette discipline, l'établissement d'accueil peut mettre fin au stage après en avoir prévenu le maître de stage.

Article 9

En cas d'indisponibilité, l'interne doit immédiatement en aviser le service dans lequel il effectue son stage ainsi que son maître de stage.

Article 10

Sans nouvelle d'un interne au delà d'un délai de 24 heures, le responsableet Mr, Mme le Docteur..... en avisent le département de Médecine Générale de la faculté Léonard De Vinci - Paris 13.

Article 11

Se substitue à l'article de 10 de la convention SASPAS

Le maître de stage met à la disposition du praticien en formation les usagers du CMS et son outil professionnel.

L'interne ne peut prétendre à aucune rémunération pendant le stage de la part de l'établissement d'accueil.

La maître de stage peut être indemnisé par la structure.

Article 12

Se substitue à l'article 11 de la convention SASPAS, 1^{ère} partie.

L'interne peut assurer, sous réserve de l'obtention d'une licence de remplacement, un remplacement pendant ses congés annuels dans les conditions prévues par la réglementation. Il ne peut en aucun cas assurer de remplacement au sein de l'organisme d'accueil, pendant la période de son stage.

Article 13

Une évaluation du stage pourra être effectuée par la structure. Elle ne donnera pas lieu à un rapport nominatif par interne.

Article 14

L'interne a pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 15

La présente convention prend effet à compter du

Fait en quatre exemplaires à Paris le

Le représentant

Le représentant de la Faculté de Médecine
Léonard De Vinci – Paris 13
Le Doyen

Le (s) maître(s) de stage

Affecté(s) au CMS de :

L'interne